

# **VD\_OMNI BO.2022.0008 vom 16. März 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-03-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_BO.2022.0008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2022.0008)

FR: VD\_OMNI BO.2022.0008 du 16 mars 2023

IT: VD\_OMNI BO.2022.0008 del 16 marzo 2023

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours déposé par trois frères et sœurs bénéficiaires de bourses d'études à l'encontre de la décision de l'OCBE confirmant son ordre de restitution des montants perçus indûment, en raison de la prétendue découverte en 2022 de la fortune immobilière en Suisse de leur mère non prise en compte dans le calcul des bourses allouées. L'OCBE avait toutefois déjà connaissance de cette fortune immobilière depuis l'année 2014, de sorte que cet élément ne peut fonder un réexamen (consid. 2b/aa). Les formulaires établis par l'autorité n'exigeant pas la production des décisions de taxation des personnes imposées dans le canton, les recourants n'ont pas violé de leur obligation d'informer (consid. 2b/bb). Les conditions à la protection de leur bonne foi sont en outre réunies (consid. 3). Recours admis.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu des art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) et art. 27 du règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 (ROTC; BLV 173.31.1), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le Tribunal est ainsi compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a ainsi lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Toute nouvelle demande d'aide financière peut être rejetée temporairement ou définitivement.

### **E. 3**

Si le réexamen de la situation du requérant, notamment dans le cas visé à l'article 41, alinéa 2, conduit à constater que tout ou partie de l'aide a été versée à tort, celle-ci doit être restituée.

### **E. 4**

En cas de changement de situation en cours d'année de formation, mais avant qu'une décision ne soit rendue, la modification prend effet dès le mois de la survenance.

## **E. 5**

Vu l'issue du litige, il n'est pas perçu d'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Les recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à une indemnité à titre de dépens, arrêtée à 1'000 fr. (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD; PS.2016.0054 du 13 octobre 2016 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.